NOR – 2540 – 16/0016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « L'Ortier »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune du Renouard
Captage « L'Ortier »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 portant constitution le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Ortier ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier, en date du 19 février 2016, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « L'Ortier » ;

Vu le dépôt du dossier complet le 2 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 aout 2004 et son avis complémentaire en date du 1er novembre 2014 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 mai au 3 juin 2016 inclus dans les communes d'Ecorches et du Renouard, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « L'Ortier» est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage «L'Ortier » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de cet ouvrage avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que l'eau traitée issue de cet ouvrage est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté sus-visé ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine, en permanence ou ponctuellement :

- les communes suivantes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier : Camembert, Crouttes, Les Champeaux en Auge, La Chapelle Haute Grue(14), Ecorches, Fontaines les Bassets, Louvière en Auge, Montreuil la Cambe, Les Moutiers en Auge(14), Le Renouard, Saint Germain de Montgommery(14), Saint Gervais des Sablons et Trun,
- une partie des communes de Neauphe sur Dives, Vimoutiers et Coudehard ;

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté par cette ressource s'élèvent à 600 m^3/j ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « L'Ortier » situé sur le territoire de la commune du Renouard ;

Considérant que les mesures d'exploitation prévues par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier prennent en compte la préservation du milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « L'Ortier », sis sur la commune du Renouard,
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et de traitement « L'Ortier » ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « L'Ortier » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 25 m^3/heure sur 20 heures soit 500 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 180 000 m^3.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation d'un puits créé avant 1992 Section cadastrale F n°173 Commune : Le Renouard
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Les prélèvements du captage de L'Ortier s'effectuent dans la nappe d'accompagnement de la Rivière Monne et représentent plus de 5 % du QMNA5 de ce cours d'eau **Autorisation** QMNA5 = Débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

Les ouvrages de captage et de traitement « L'Ortier » sont situés sur la commune du Renouard, sur la parcelle cadastrée n° 173 – section F.
Le captage est constitué d'un ouvrage de captage de source (puits) identifié sous l'indice national suivant : 0177-2X-0010.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :
- les principaux paramètres d'exploitation de l'ouvrage de production : prélèvements mensuels et annuels,
- les éventuels problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « L'Ortier », commune du Renouard, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau doit subir un traitement de désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement et de façon permanente, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

ARTICLE 11 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Le Renouard parcelle n°173, section F, d'une superficie de 2066 m2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage et station de traitement) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Tout ouvrage, y compris le réducteur de pression, situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage.

Les réseaux électriques (d'alerte, d'exhaure des eaux), seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrain vers le point d'eau ne puisse s'effectuer le long de ces conduits.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite, y compris le long de la clôture périmétrale.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé. Ce dispositif de maîtrise des ruissellements issus de l'amont du périmètre de protection immédiate sera dimensionné afin qu'aucun écoulement gravitaire ne soit dirigé vers le puits de pompage. Il sera entretenu et renforcé autant que nécessaire, toute trace de ruissellement dans le PPI donnant lieu à la révision et au renforcement des dispositifs en place.

En cas de présence de stagnation d'eau dans le périmètre de protection immédiate, les dispositions nécessaires seront prises de façon à les supprimer.

Toutes dispositions techniques seront prises au niveau du trop-plein pour s'assurer qu'aucune remontée lors de crue ou d'animaux ne puisse venir contaminer les eaux du captage.

Les interventions sur les arbres situés à l'intérieur de ce périmètre sont interdites sauf en cas de nécessité pour raison de sécurité ou de dégradation des captages par les arbres.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural de la Fontaine des Bordeaux entretenu en état carrossable et par une servitude de passage sur la parcelle cadastrée n°172 section F sur la commune du Renouard.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

13.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Sa surface totale est d'environ 26 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13.3.1.1. Activités interdites

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires à la protection du captage « Ortier », de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
- La création de rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, conduisant à la destruction du couvert végétal, ainsi que les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres du captage
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation et la manipulation de produits phytosanitaires, de désherbants chimiques et d'engrais liquides ou de tout autre produit toxique,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires, d'engrais liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13.3.1.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations et les terrassements ne pourront être réalisés qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est réalisable,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ; ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens).
  Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13.3.2. **AGRICULTURE**

13.3.2.1. Activités interdites

- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers destinés ou non au compostage,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées. La conversion en boisement est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau. La régénération des prairies sans labour est autorisée.
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

13.3.2.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote.
- Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau du captage « L'Ortier » mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux), par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral,
- Les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement.

13.3.3. SYLVICULTURE

13.3.3.1. • Activités interdites

- Le sous-solage ou le labour des sols,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides sur les parcelles boisées, ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation forestière,
- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

13.3.3.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La création de voies de desserte forestières (pistes, chemins d'exploitation, tires de débardage) est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Le trajet suivi par les engins lors du chantier doit être soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état ; les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état,
- Les huiles utilisées pour le matériel d'exploitation forestière (huiles de chaîne) devront être biodégradables,
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel,
- La régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

13.3.4. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.4.1. Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13.3.4.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1. du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

13.3.5. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

13.3.5.1. Activités interdites

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum),
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage,
- La création de parking,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

13.3.5.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière.
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation).
- Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable,
  Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Afin de déterminer le débit réservé de la source, un système de mesure du débit du trop plein de la source sera mis en place.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier lors de sa délibération en date du 19 février 2016, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie d'Ecorches et du Renouard et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier pendant une durée de deux mois. Le maire des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes d'Ecorches et du Renouard.
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 20 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En cas d'élaboration d'un document d'urbanisme, les maires des communes d'Ecorches et du Renouard devront y annexer les servitudes du présent arrêté.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 23 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1965 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat de Crouttes, Champeaux en Auge, Le Renouard en vue de la dérivation des eaux de source est abrogé.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier,
Le Maire de la commune d'Ecorches,
Le Maire de la commune du Renouard,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 SEP. 2016
Le Préfet

Isabelle David

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

ANNEXE 1

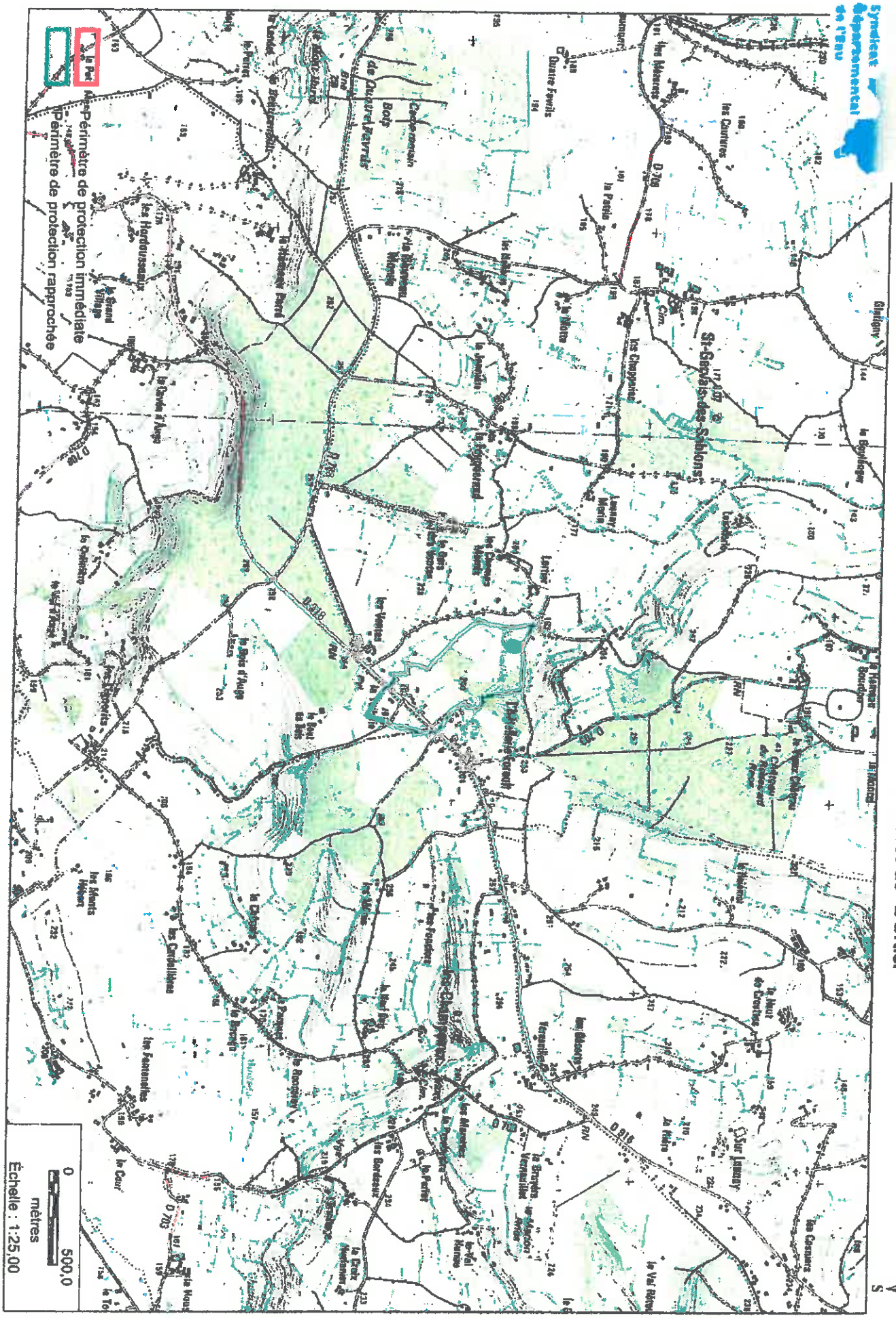

2013- © Syndicat Départemental de l'Eau - IGN - CG61

LE PRÉFET

14 SEP. 2016

Isabelle DAVID

ANNEXE 2

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

S.I.A.E.P. de L'ORTIER

Périmètre de protection du captage "L'Ortier"

mise à jour cadastrale : décembre 2014

PLAN PARCELLAIRE

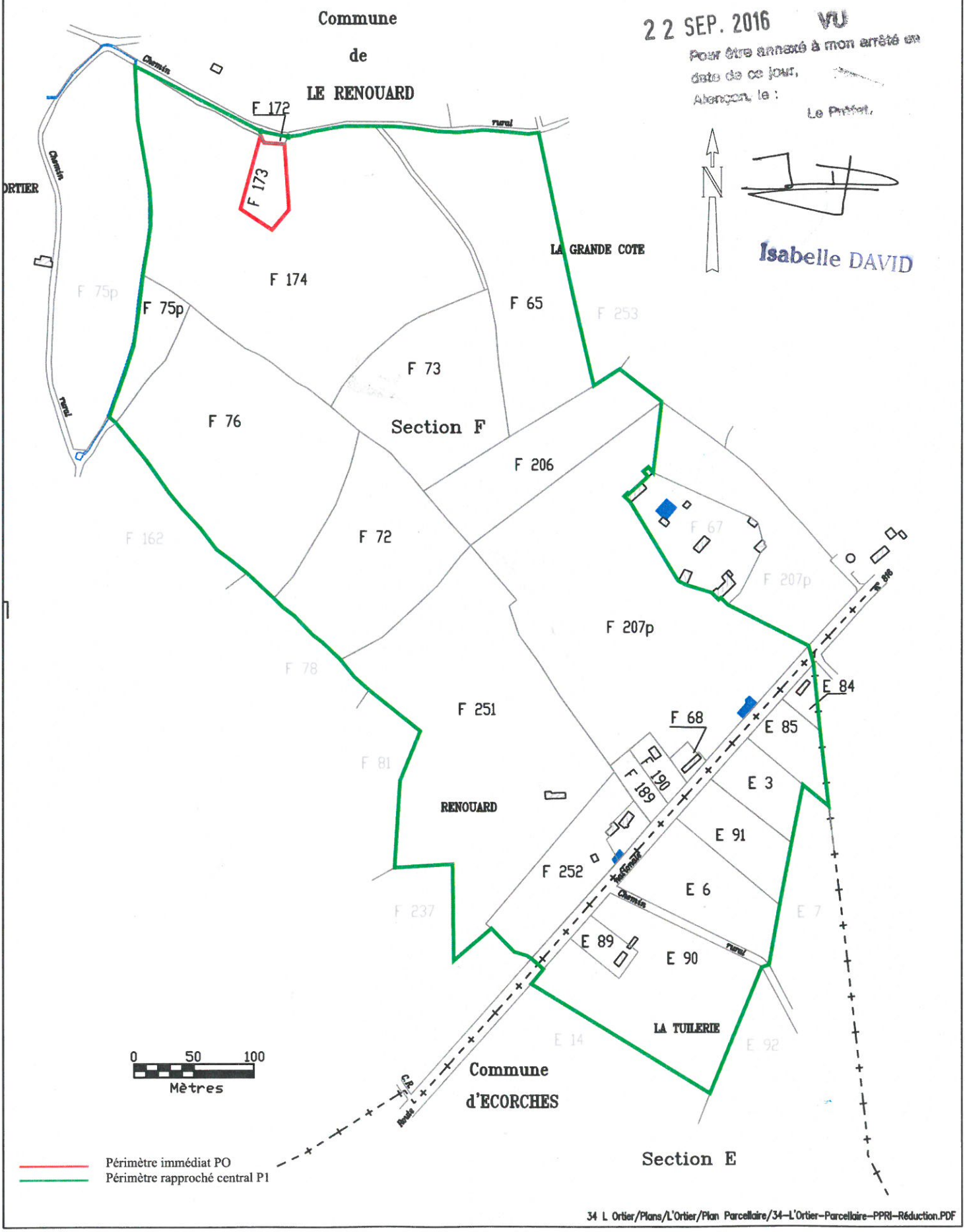

22 SEP. 2016 VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le :
Le Préfet,
Isabelle DAVID

34 L Ortier/Plans/L'Ortier/Plan Parcellaire/34-L'Ortier-Parcellaire-PPRI-Réduction.PDF

ANNEXE 3

Syndicat Départemental de l'Eau

SIAEP de L'ORTIER

Source de l'Ortier

-*-*-*-

8ème partie – ETAT ET PLAN PARCELLAIRES

Commune ECORCHES **Section : E**

Commune LE RENOUARD **Section : F**

8.1 État parcellaire

P0 -	**Périmètre de Protection Immédiate**	
	1 parcelle - superficie :	**0.2066 ha**
P1 -	**Périmètre de Protection Rapprochée**	
	21 parcelles - superficie :	**25.9120 ha**
	Superficie Totale :	**26.1186 ha**

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

14 SEP. 2016

Périmètre :La Source de l'Ortier

Type de périmètre : P 0

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61346	F	173	/	LA GRANDE COTE	0,2066	S	11

Surface totale : 0,2066 ha

Périmètre :La Source de l'Ortier | Type de périmètre : P 1 |

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61152	E	3	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,3307	P04	3
61152	E	6	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,7775	P04	4
61152	E	84	/	L'HOTELLERIE FAROULT	0,0843	S	6
61152	E	85	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,2832	P04	2
61152	E	89	/	LA TUILERIE	0,1351	S	1
61152	E	90	/	LA TUILERIE	1,6546	P04	5
61152	E	91	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,4405	P04	3
61346	F	172	/	LA GRANDE COTE	0,063	S	16
61346	F	174	/	LA GRANDE COTE	4,4355	P03	16
61346	F	189	/	LES VENTES	0,1235	P03	12
61346	F	190	/	LES VENTES	0,1235	P03	12
61346	F	206	/	LES VENTES	1,0375	BF05	17
61346	F	207	p	LES VENTES	3,892	P03	17
61346	F	251	/	L'HOTELLERIE FAROULT	3,5888	P03	15
61346	F	252	/	L'HOTELLERIE FAROULT	0,7883	P03	13
61346	F	65	/	LA GRANDE COTE	2,027	BF05	17
61346	F	68	/	L'HOTELLERIE FAROULT	0,058	S	12
61346	F	72	/	LA GARENNE	1,563	BT02	17
61346	F	73	/	LA GRANDE COTE	1,532	P03	14
61346	F	75	p	LES PRES GATES	0,31	P02	18
61346	F	76	/	LES CHAMPS LOQUETS	2,664	P03	14

Surface totale : 25,912 ha

ANNEXE 4

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épandus	Qté / ha épandus	N/ha épandus	P_2O_5	K_2O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épandue : .....

Quantité totale d'azote minérale épandue :.....

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épandus	observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

14 SEP. 2016